



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE N° 17

Réunion du Mercredi 28 Novembre 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie

Excusé : RAFAILLAC Jackie

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 21 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 28 novembre 2018

3 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 24 et 25 Novembre 2018

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
24/11/2018	Coupe U15 District / Poule Unique Bouchardais A.F. 1 - St Epain*Ent 1	Problème Mot de Passe	Avertissement	23/02/19
25/11/2018	Departemental 4 / Poule A Renaudine Us 2 - Villedomer As 2	Non Utilisation FMI	2 ^{ème} Avertissement 100 €.	24/02/19

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

4 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission procède aux tirages au sort des **Coupes U18**.
Les rencontres sont à jouer entre le 8 Décembre et le 19 Janvier 2019.
Les matchs sans date seront à jouer le **samedi 12 ou samedi 19 janvier 2019** en fonction des résultats de la Coupe Futsal U18 du 22 décembre 2018 (tour suivant le 12 Janvier).

7 – MATCHS NON JOUES ou ARRETES :

Matchs non joués pour cause de terrain impraticable et/ou suite arrêté municipal affiché à l'entrée du stade.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise*

dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Décide du report des rencontres suivantes :

- **20597501 – D2 Poule A – VERETZ-AZAY-LARCAY 1 c/ VAL DE BRENNE FC 1**
Terrain impraticable – Arrêté municipal présenté sur place
- **20597498 – D2 Poule A – VILLEDOMER AS 1 c/ METTRAY-LA MEMBROLLE 1**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20597766 – D3 Poule A – NOUZILLY-ST LAURENT 1 c/ TOURS OLYMPIC 1**
Terrain impraticable – Arrêté municipal présenté sur place
- **20598028 – D3 Poule C – MONTBAZON US 1 c/ LOCHES AC 2**
Terrain impraticable – Arrêté municipal présenté sur place
- **20598159 – D3 Poule D – TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1 c/ ANCHE AS 1**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20598294 – D4 Poule A – REUNAUDINE US 2 c/ VILLEDOMER AS 2**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20598686 – D4 Poule D – ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 c/ GIZEUX ES 1**
Terrain Impraticable – Décision Arbitre
- **20598821 – D4 Poule E – PERNAY US 2 c/ PAYS DE RACAN**
Terrain impraticable – Arrêté municipal présenté sur place
- **20934804 – D5 Poule A – MONTREUIL FC 1 c/ ETOILE VERTE FC 3**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20970446 – D5 Poule C – ESVRES SUR INDRE 3 c/ ST NICOLAS DE BOURGUEIL 2**
Terrain impraticable – Décision Arbitre

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontres sur le site internet du District.

Match	21113761	
Date	24 Novembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U18	Coupe U18 Docteur Lelong
Clubs en présence	ST NICOLAS DE BOURGUEIL U18	VEIGNE CST U18

Match arrêté à la 41^{ème} minute par l'arbitre officiel.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant l'arrêt du match par l'arbitre officiel à la 41^{ème} minute pour terrain impraticable, fortes averses.
- Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à rejouer le samedi 12 ou 19 janvier 2019 en fonction des résultats de la Coupe Futsal le 22 décembre 2018.**

8 – FORFAITS :

Match	20934801	
Date	25 Novembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	CHAMBRAY US 3	LA CROIX EN TOURAINE 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA CROIX EN TOURAINE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2) au club de LA CROIX EN TOURAINE 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20896864	
Date	24 Novembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	2^{ème} Division
Clubs en présence	HUISMES-ST BENOIT*entente 1	SAINT PIERRE DES CORPS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT PIERRE DES CORPS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de HUISMES-ST BENOIT*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132,00 € (66,00 x 2) au club de SAINT PIERRE DES CORPS 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21094348	
Date	24 Novembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U15	Coupe U15 District
Clubs en présence	TOURS SUD AS 1	VAL SUD TOURAINE*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **R.C. VAL SUD TOURAINE** adressé au district en date du **24 novembre 2018 à 11h13** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL SUD TOURAINE 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS SUD AS 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de VAL SUD TOURAINE*entente 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 42,00 € (21 €.x 2 forfait hors délai) au club de VAL SUD TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

9 – RESERVE D'AVANT MATCH

N° Match	20597761	
Date	25 Novembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Séniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	VERETZ-AZAY-LARCAY 2	GATINE CHOISILLES FC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **GATINE CHOISILLE FC 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **VERETZ-AZAY-LARCAY 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* ».
- Considérant que le **25 novembre 2018** l'équipe 1 de VERETZ-AZAY-LARCAY n'a pas eu de rencontre officielle, match remis suite à intempérie (arrêté municipal).
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe Seniors Marcel Bois du 18 novembre 2018 – YZEURES-PREUILLY 1 c/ VERETZ-AZAY-LARCAY 1**, il s'avère que 3 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de Championnat **Départemental 3 Poule A du 25 Novembre 2018 – VERETZ-AZAY-LARCAY 2 c/ GATINE CHOISILLES FC 1**,
- Considérant que l'équipe 2 du club de VERETZ-AZAY-LARCAY était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de joueurs en équipe supérieure à la date de la rencontre à l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY 2 (0 but /- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC 1 (3 buts / 3 points), en application des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de VERETZ-AZAY-LARCAY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35 €.**

10 – COURRIERS/COURRIELS RECUS :

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE et DES CALENDRIERS – PV bis du 27 Novembre 2018

Club concerné : JOUE LES TOURS FCT

La Commission constate que l'équipe 1 de JOUE LES TOURS FCT a un match en retard en R3 fixé le 8 décembre 2018.

De ce fait, la Commission décide l'application des Règlements de la Coupe Roger Arrault :

Article 3 : A partir des 1/16e de finale, tout club qui participe à une compétition nationale ou régionale le même jour doit faire participer une autre équipe sans restriction de qualification.

Club : GATINES CHOISILLE – Courriel du 24 novembre 2018

Objet : Match 18 – Elite Fantasia – Poule B du 17/11/2018

La Commission décide d'accorder le report de la rencontre de Championnat le **samedi 8 décembre 2018**.

La rencontre de Coupe U18 prévue à cette date est fixée au samedi 12 ou 19 janvier 2019.

Club : METTRAY-LA MEMBROLLE (FC2M) - Entretien téléphonique du 28 novembre 2018

Objet : Matches Seniors le dimanche en période hivernal

Suite aux changements d'horaire des rencontres seniors et à l'homologation en nocturne du terrain de Mettray, le club demande que les rencontres du dimanche après-midi soient maintenues à 13 heures et 15 heures.

La Commission donne un **avis favorable** à cette demande à compter du lundi 3 décembre, application de l'article 9 – Alinéa 4 des RG de la Ligue et de ses Districts « 4 – Jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé à 15h00.

Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé à 14h30, pour les terrains non dotés d'un éclairage homologué. »

Fin de séance à 16 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 5 décembre 2018 à 10 heures.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMAN

Secrétaire de séance